

META BIO ENERGIES

Installation de compostage et méthanisation à Combrée (Ombree d'Anjou - 49)

**Dossier de porter-à-connaissance pour
l'augmentation des capacités de traitement de
l'installation de méthanisation**

Juin 2021

S.A.S. META-BIO-ENERGIES
ZA BEL AIR
COMBREE
49520 OMBREE D'ANJOU
TEL 02.41.92.71.75

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
VOS INTERLOCUTEURS	3
DEFINITIONS / ABREVIATIONS	4
1 Objet et contexte de la demande	5
2 Présentation du site	7
2.1 Localisation de l'installation.....	7
2.2 Situation administrative.....	7
2.3 Evolution des tonnages.....	9
3 Contenu des modifications demandées	10
3.1 Demande d'augmentation des capacités pour la méthanisation.....	10
3.2 Demande de régularisation et d'augmentation des capacités du déconditionneur 12	
3.3 Demande de mise en place d'une surface de stockage.....	13
3.4 Demande de modification du seuil des prélèvements d'eau	14
3.5 Synthèse des modifications demandées.....	14
4 Cadre légal de la demande	17
4.1 Textes de référence.....	17
4.2 Justification du caractère non substantiel de la modification.....	17
5 Compatibilité de la demande d'évolution de zone de chalandise aux plans régionaux	24
5.1 La notion de compatibilité aux plans.....	24
5.2 Compatibilité au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région : PRPGD Pays-de-la-Loire	24
6 Conclusion	27

VOS INTERLOCUTEURS

Frédéric GELZ

Directeur de site

02 41 92 13 61

frederic.gelz@suez.com

Nathalie CARLIOZ

Ingénieur Prévention des Risques

06 45 93 58 12

nathalie.carlioz@suez.com

Anne-Sophie MOREAU

Responsable du développement - Pays de la Loire / Bretagne / Centre

06 32 47 25 13

anne-sophie.moreau@suez.com

Alexis MAUGAIS

Chef de projet - développement

06 33 30 95 85

alexis.maugeais@suez.com

DEFINITIONS / ABREVIATIONS

MBE :	META BIO ENERGIES
AP :	Arrêté Préfectoral
APC :	Arrêté Préfectoral Complémentaire
DNDAE :	Déchets Non Dangereux des Activités Economiques
PRPGD :	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
SPA3 :	Sous-produits animaux catégorie 3
LTECV :	Loi de transition énergétique pour la croissance verte

1 Objet et contexte de la demande

La société SUEZ exploite au travers de sa filiale SUEZ Organique une installation de traitement de biodéchets sur le site Méta Bio Energies situé à Combrée (Ombree d'Anjou - 49) autorisée par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 443 du 1^{er} septembre 2010.

MBE exploitait initialement deux activités sur le site pour le traitement des déchets :

- Une filière de compostage pour les déchets végétaux, boues et déjections animales,
- Une filière de méthanisation pour des déchets alimentaires déconditionnés.

Des prescriptions de mesures d'urgence ont été mises en place suite aux dégâts causés par l'incendie du 21 janvier 2019 entraînant la suspension de l'activité de compostage.

MBE aimerait donc par la présente demande augmenter ses capacités de traitement des biodéchets par méthanisation de 66 t/j à 82 t/j avec un maximum annuel de 27 000 t/an (équivalent à une moyenne de 74 t/j). Cela permettra à l'installation de recentrer ses activités sur l'installation de méthanisation en optimisant les capacités techniques du bioréacteur sans modification des équipements utilisés.

Par ailleurs, MBE souhaite d'une part régulariser la situation de son déconditionneur en rétablissant la rubrique 2791 à hauteur de 60 t/j. Cette rubrique était présente initialement dans l'APC de 2010 mais avait été retirée par erreur du tableau ICPE lors de l'AP d'enregistrement de 2015. D'autre part, MBE souhaite ensuite porter la capacité de cette rubrique de 60 t/j à 90 t/j pour la mettre à jour par rapport au traitement actuel effectué sur le site. Cela permettra aussi d'effectuer du transfert de "soupe" sur un faible volume après déconditionnement.

De plus, MBE souhaite mettre en place une zone de stockage supplémentaire de biodéchets non périssables et non SPA pour répondre aux besoins futurs de déconditionnement des biodéchets du territoire, en lien avec l'augmentation de la méthanisation. Pour cela, une surface de 755 m² est envisagée dans une partie des anciens bâtiments de compostage anciennement dédiée au stockage de compost brut.

En lien avec ces demandes, MBE souhaite porter le seuil de prélèvement d'eau autorisé de 500 m³ à 10 000 m³ pour mieux traduire la réalité des besoins industriels de ce type d'activité. Par l'intermédiaire d'une convention, 4 000 m³ seront issues d'eaux recyclées par la société voisine Solaigies. Des analyses régulières permettront de vérifier la conformité aux critères définis pour notre usage industriel.

En parallèle, un dossier de cessation partielle d'activité pour l'activité de compostage uniquement sera présenté afin de supprimer définitivement les rubriques ICPE correspondant à l'activité de compostage.

En conséquence de l'augmentation des capacités de la méthanisation, un dossier de porter-à-connaissance sera aussi réalisé en parallèle afin de modifier le plan d'épandage des digestats produits par cette activité.

Ces demandes sont compatibles avec le PRPGD de la région Pays-de-la-Loire comme expliqué en partie 6. Elles s'inscrivent en effet dans une logique de développement des activités régionales de traitement des biodéchets disposant des agréments SPA 2 et SPA 3, est en adéquation avec l'augmentation à prévoir du gisement régional des biodéchets, respecte la hiérarchisation des modes de traitement et permet le développement des capacités régionales de déconditionnement des biodéchets.

Enfin, l'examen de substantialité mené en partie 4 de ce document montre que ces modifications notables ne présentent pas de caractère substantiel au sens du R. 181-46 du Code de l'Environnement. En effet, elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux significatifs pour l'environnement, et seule l'augmentation des capacités de la rubrique 2791 implique une extension avec dépassement de seuil. Le porter-à-connaissance sera donc accompagné d'un dossier d'examen au cas-par-cas justifiant que ce dépassement de seuil n'implique aucun impact ni danger supplémentaire.

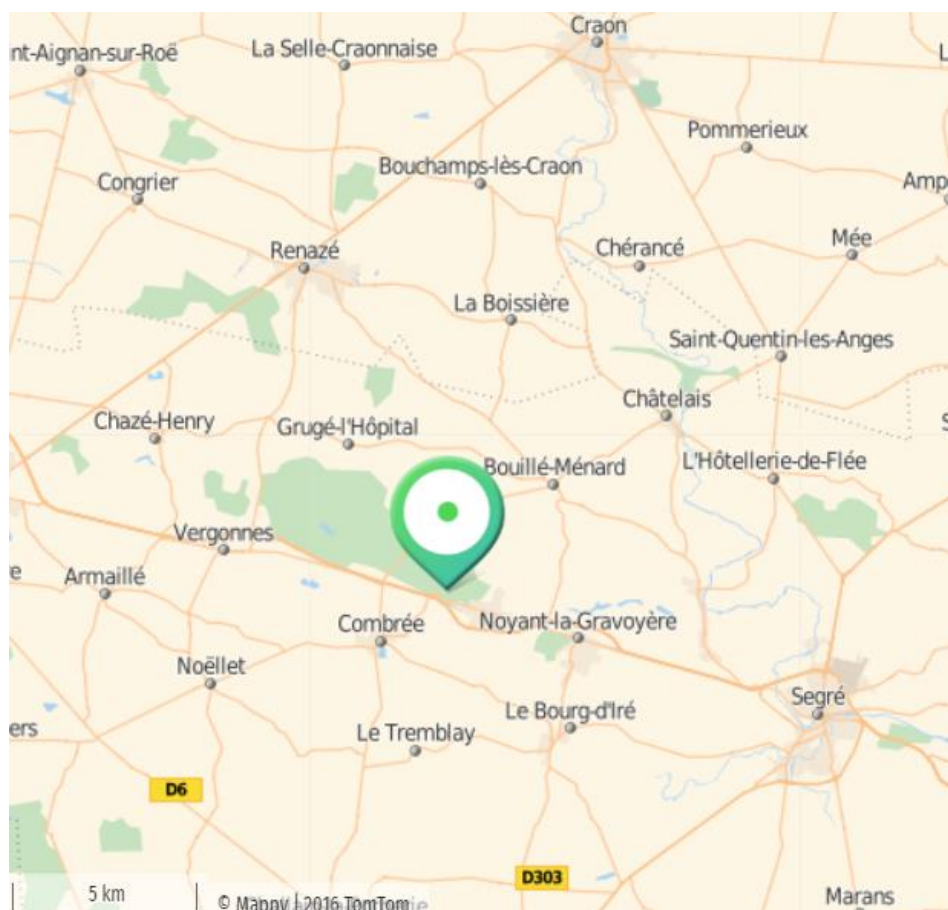
Aussi, SUEZ Organique demande par le présent dossier une modification de son Arrêté Préfectoral d'exploitation afin d'augmenter les capacités de traitement du méthaniseur, de régulariser la rubrique 2791, d'augmenter ensuite les capacités réglementaires du déconditionnement, de mettre en place une surface de stockage des biodéchets et enfin de modifier le seuil autorisé de prélèvement d'eau.

2 Présentation du site

2.1 Localisation de l'installation

L'installation exploitée par MBE se situe sur le territoire de la commune de Combrée (Ombrée d'Anjou - 49), dans le zoning industriel Bel Air.

La carte de situation est présentée ci-dessous :



2.2 Situation administrative

L'installation MBE est autorisée, selon son Arrêté Préfectoral du 1^{er} septembre 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 6 mars 2020, à exploiter une installation regroupant les activités de compostage et de méthanisation. Les rubriques correspondantes sont détaillées dans le tableau suivant :

	Rubriques	Activité	Volume (t/j)	Volume (t/an)	ICPE
Compostage	3532	Valorisation de déchets non dangereux (>75t/j)	214 t/j	-	A
	2170-1	Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques (>10 t/j)	150 t/j	-	A
	2780-2 a)	Installations de compostage de DND ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (> 75 t/j)	148 t/j	54 020 t/an	A
	2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	10 000 m ³	-	D
Méthanisation	2781-1 b)	Installations de méthanisation de DND - matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (>3 t/j et <100 t/j)	66 t/j (tot)	24 090 t/an	E
	2781-2 b)	Installations de méthanisation de DND – autres DND (<100 t/j)	66 t/j (tot)	24 090 t/an	E
	2910.B.1	Installations de combustion	4,736 MW (x2) 1,4 MW	-	E

L'historique des AP d'autorisation et des AP Complémentaires est le suivant :

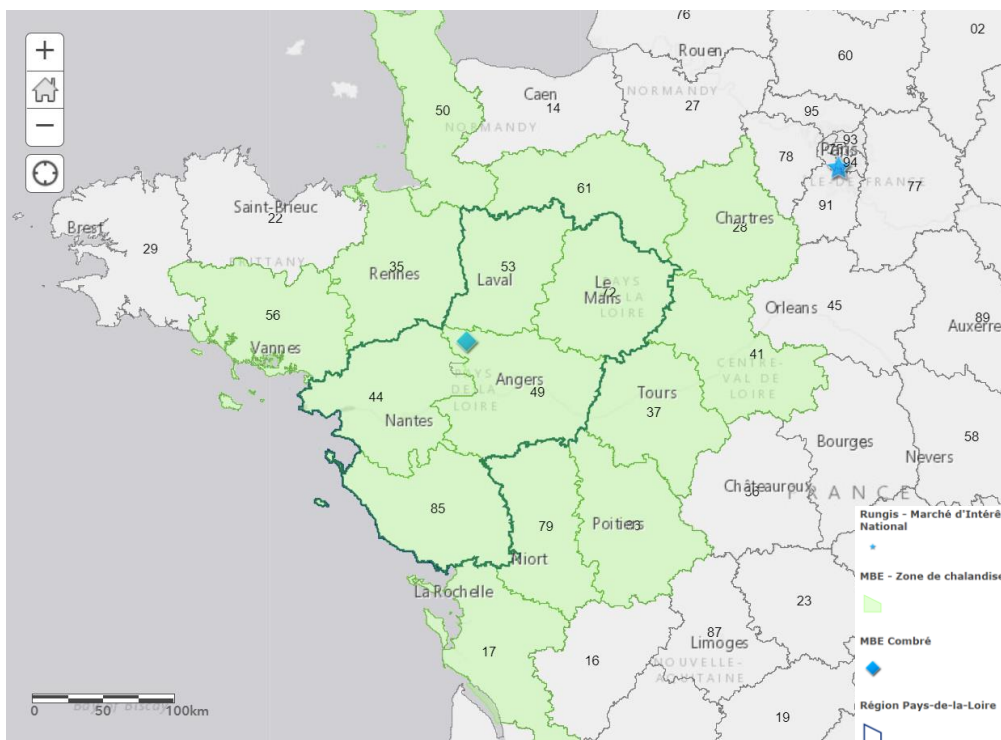
Type	Date	N° de l'arrêté préfectoral	Objet
AP	06/05/2009	287	Autorisation initiale SAS META-BIO-ENERGIES
APC	01/09/2010	443	Mise à jour du projet
APE	27/10/2015	390	Enregistrement pour le second moteur de cogénération
APC	11/03/2019	79	Extension de la zone de chalandise
APC	06/03/2020	45	Mise à jour des rubriques ICPE
APC	13/04/2021	77	Prolongation de l'extension de la zone de chalandise

L'article 5.1.5 de l'AP du 1er septembre 2010, modifié par les APC du 11 mars 2019 et du 13 avril 2021 définit la zone de chalandise comme suit :

« Les déchets destinés à l'unité de méthanisation proviennent de la région Pays-de-la-Loire et de ses départements limitrophes.

A titre dérogatoire et pour une durée limitée à 2 ans suivant la notification du présent arrêté, l'installation peut accepter des biodéchets en provenance du Marché-d'Intérêt-National de Rungis.

Cette zone de chalandise est détaillée dans la carte suivante :



2.3 Evolution des tonnages

L'évolution des tonnages réceptionnés pour les deux activités sur les trois dernières années est donnée dans le tableau suivant :

tonnes	2018	2019	2020
Méthanisation	22 872	20 787	20 169
Compostage	25 804	367	0
Total	48 676	21 154	20 169

La diminution brutale des quantités réceptionnées pour le compost est la conséquence directe de l'incendie du 21 janvier 2019 qui a eu lieu dans les stocks de compost. Depuis ce sinistre, l'activité de compostage a été mise à l'arrêt et les seuls tonnages réceptionnés sur le site sont ceux de l'activité de méthanisation.

En parallèle, MBE prévoit la mise en place de nouveaux apports pour la méthanisation qui permettront alors d'optimiser les conditions de fonctionnement aux regards des capacités du site. Le détail de la demande et de ses motivations est présenté en partie **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

3 Contenu des modifications demandées

3.1 Demande d'augmentation des capacités pour la méthanisation

3.1.1 Objet de la demande

L'objet principal de la présente demande est de porter de 24 000 t/an à 27 000 t/an la quantité autorisée de déchets traités par l'unité de méthanisation.

Pour cela, MBE souhaite demander une autorisation de 82 t/j pour la rubrique 2781 avec un maximum de 27 000 t/an (équivalent en moyenne à 74 t/j). Cette capacité journalière de 82 t/j permettra de prendre en compte l'amplitude de travail qu'il peut y avoir pour la méthanisation sur le site (traitements ponctuels de 81 t/j).

Les modifications correspondantes sont reportées ci-après dans le tableau du 3.5.

3.1.2 Raisons de la demande

La demande d'augmentation de capacité de la méthanisation se justifie par les raisons suivantes :

- Redynamisation du site après l'arrêt de l'activité de compostage suite à l'incendie de janvier 2019
- Optimisation des capacités de traitement du biométhaniseur
- Permettre le fonctionnement de l'installation dans de bonnes conditions techniques et garantir la préservation de l'environnement

a. Redynamisation du site après l'arrêt de l'activité de compostage suite à l'incendie de 2019

Comme expliqué en partie 2.3, la conséquence directe de l'arrêt de l'activité de compostage est une diminution brutale des tonnages réceptionnés sur le site. Afin de redynamiser l'activité du site, MBE souhaite se recentrer sur la méthanisation dès le 1^{er} janvier 2022. Cela permettra au site d'augmenter sa production énergétique avec les moteurs existants.

En parallèle de ce document, un dossier de cessation partielle d'activité sera présenté pour demander la suppression des rubriques de l'activité de compostage suite à l'incendie de janvier 2019. Seule l'activité de compostage est concernée par le dossier de cessation d'activité. La méthanisation n'est pas concernée par la cessation d'activité. Les zones et utilités communes aux deux activités sont également exclues de cette demande de cessation. Les rubriques 2170-1, 2780-2 a) et 3532 seront donc supprimées du tableau des rubriques de l'installation.

L'évacuation de l'ensemble des stocks a déjà été réalisée dans le mois suivant l'incendie. Les bâtiments non utilisés du compostage seront maintenus en l'état.

La suppression de la rubrique 3532 implique que le site n'entrera plus dans le champ de la directive IED. Le détail du raisonnement est précisé en partie 4.2.

b. Optimisation des capacités de traitement du biométhaniseur

La capacité réglementaire du méthaniseur est inférieure à sa capacité technique : l'augmentation des tonnages entrants en méthanisation (≈ 3000 t/an) permettra donc au bioréacteur de fonctionner à son régime nominal.

Ces tonnages supplémentaires seront issus de produits méthanisables de proximité :

- à moyen terme en provenance de Brangeon (Tiercé) et Saria (Issé)
- avec des perspectives de développement à plus long terme avec Elivia (Le Lion-d'Angers)

c. Permettre le fonctionnement des installations dans de bonnes conditions techniques et garantir la préservation de l'environnement

La méthanisation est un procédé permettant de valoriser le potentiel énergétique des déchets. Le potentiel méthanogène des déchets est le volume de biogaz produit par la dégradation anaérobie des déchets en présence de bactéries spécifiques.

Les déchets que le site de Combrée permet de valoriser par méthanisation, présentent un fort pouvoir méthanogène. Laissés sans traitement, ces déchets impliqueraient des émissions de méthane directement dans l'atmosphère. Le méthane présentant un potentiel de réchauffement global 25 fois plus important que le CO₂, il reste opportun de valoriser ces déchets, même si cela implique un transport non négligeable.

De la même façon, la production de digestat évite l'emploi de fertilisants azotés de synthèse, ce qui permet d'éviter les émissions de production de ces engrais (les émissions de N₂O post épandage sont considérées comme invariantes), et permet à une fraction du CO₂ contenu dans le compost épandu d'être séquestrée dans le sol, créant un puit organique.

L'unité de méthanisation de MBE a produit les énergies suivantes ces dernières années :

Années	Energie électrique (en MWh)	Energie thermique (en MWh)
2018	8 963	3 437
2019	9 894	2 071
2020	10 550	2 190

L'installation offre donc une alternative aux énergies fossiles en produisant de l'énergie à partir de la fermentation anaérobie des biodéchets. Dans le cadre de partenariats locaux, l'énergie thermique produite est utilisée pour le chauffage de serres. En parallèle, l'électricité générée est injectée sur le réseau local pour une consommation équivalente à 2000 foyers en 2019.

La capacité nominale des moteurs électriques est de 17 500 MWh. Ils n'ont fonctionné en 2020 qu'à 60% de leur capacité (10 550 MWh de production électrique) et sont donc à même de fournir plus d'énergie alternative aux énergies fossiles.

3.2 Demande de régularisation et d'augmentation des capacités du déconditionneur

3.2.1 Historique du déconditionneur

Tel que présenté dans le tableau de 2015 des rubriques ICPE du site, le déconditionneur n'est pas soumis à la rubrique 2791 de traitement de déchets non dangereux. Or, cette rubrique était présente initialement dans l'APC de 2010.

En effet, après approfondissement et relecture des AP, il semblerait que le déconditionneur suive l'historique suivant :

- **2009** : AP d'autorisation – pas de déconditionnement prévu
- **2010** : APC (en vigueur aujourd'hui) ajout de la rubrique 2791 autorisant le déconditionnement à hauteur de 60 t/j
- **2015** : AP d'enregistrement (ajout d'un moteur de cogénération) – suppression par erreur de la rubrique 2791
 - Hypothèse plausible : l'objectif visé était certainement la suppression de l'activité de broyage de déchets verts autorisée initialement par la 2791 à hauteur de 65,8 t/j, effaçant involontairement du tableau ICPE par la même occasion la partie de la 2791 dédiée au déconditionnement, cf l'APC de 2010 :

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : I. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Broyage déchets verts : 25000 T/ an soit 68,5 T/jour Déconditionnement (matières emballées): 60 T/jour	A
--------	--	--	---

-
- **2016** : changement d'actionnariat

Ainsi, la rubrique 2791 semble avoir été malencontreusement omise du tableau des rubriques ICPE du site, sans que la demande n'en ait été faite ; il n'y a jamais eu de cessation d'activité pour le déconditionneur qui a toujours été en activité.

3.2.2 Objet de la demande

Comme expliqué précédemment, le site est censé être déjà autorisé pour la rubrique 2791 à hauteur de 60 t/j pour le déconditionnement, mais cette rubrique a involontairement disparu du tableau ICPE suite à l'AP d'enregistrement de 2015.

Afin de régulariser cette rubrique et de la mettre à jour par rapport au traitement actuel effectué sur le site, MBE envisage les deux demandes suivantes :

- La régularisation de la rubrique 2791 pour le déconditionnement à hauteur de 60 t/j
- L'augmentation de la capacité de 60 t/j à 90 t/j de la rubrique 2791 pour le déconditionnement

Les modifications correspondantes sont reportées ci-après dans le tableau du 3.5.

3.2.3 Raisons de la demande

La demande de régularisation et d'augmentation des capacités du déconditionneur se justifie par les raisons suivantes :

- Régulariser une activité présente depuis le début du site
- Optimiser l'outil de déconditionnement pour alimenter le méthaniseur
- Répondre aux besoins de la région et permettre le transfert de soupe
- Pas de modification de fonctionnement du déconditionneur

a. Régulariser une activité présente depuis le début du site

Comme expliqué à travers l'historique précédant, le déconditionneur est autorisé à travers la rubrique 2791 depuis l'APC de 2010, et présent sur le site depuis l'aboutissement des travaux en 2012. La disparition de cette rubrique suite à l'AP d'enregistrement de 2015 n'avait pas lieu d'être étant donné qu'il n'en a jamais été fait la demande.

La régularisation de la rubrique 2791 à hauteur de 60 t/j permettra donc dans un premier temps de retrouver la situation réglementaire autorisée initialement.

b. Optimiser l'outil de déconditionnement pour alimenter le méthaniseur

Dans le process actuel, la totalité des flux sortant du déconditionneur entrent ensuite dans le méthaniseur. Ainsi, l'optimisation demandée au 3.1 pour le méthaniseur est directement liée à la capacité de traitement autorisée pour le déconditionneur. L'ancien seuil autorisé de 60 t/j ne permet plus un dynamisme suffisant au site, d'autant plus depuis que les activités de compostage sont à l'arrêt.

Dans un deuxième temps, MBE souhaite donc porter de 60 t/j à 90t/j les capacités de traitement autorisées pour la rubrique 2791. Cette demande traduira au mieux les besoins réels du méthaniseur et permettra ainsi d'optimiser le fonctionnement du déconditionneur.

c. Répondre aux besoins de la région et permettre le transfert de soupe

La demande d'une capacité de 90 t/j prend aussi en compte la production d'un volume de soupe qui n'entrera pas dans le méthaniseur mais permettra d'alimenter ponctuellement certains méthaniseurs locaux. Le volume prévu de soupes valorisées en externe sera de l'ordre de 1500 à 2600 t/an soit 1 à 2 camions par semaine.

Cette demande s'inscrit dans une logique d'optimisation des infrastructures de traitement des biodéchets de la région en vue de la gestion des tonnages futurs. En effet, à horizon 2025 la généralisation du tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation devrait engendrer une augmentation du gisement de biodéchets dans la région (cf partie 5.2).

L'ajout de la rubrique 2791 permettra donc aussi à MBE d'effectuer des transferts de soupe, ce qui permettra à la région de bénéficier d'une unité locale de déconditionnement pour fournir en soupe les méthaniseurs n'ayant pas de déconditionneur.

d. Pas de modification de fonctionnement du déconditionneur

L'augmentation des capacités du déconditionneur se fera sans modification de son fonctionnement.

En effet, le déconditionneur fonctionne toujours de la même façon que prévue initialement dans l'AP, l'augmentation est simplement due à la variation de l'amplitude horaire. Ainsi, le flux de traitement journalier est modifié, mais les zones de stockage dans le bâtiment du déconditionneur restent identiques car les cuves actuellement en place permettront de stocker l'ensemble de la soupe produite sans nécessiter de nouvelles capacités de stockage.

3.3 Demande de mise en place d'une surface de stockage

MBE souhaite mettre en place une zone de stockage supplémentaire de biodéchets non périssables et non SPA. Cette demande permettra de répondre aux besoins futurs de déconditionnement des biodéchets du territoire, en lien avec l'augmentation des capacités de la méthanisation.

Ce stockage sera réalisé grâce à la réutilisation d'une partie du bâtiment de compostage qui n'avait pas été touchée par l'incendie de 2019. Les volumes correspondants seront de 400 m³ en vrac et 400 m³ en palettes dans un bâtiment de stockage déjà existant d'une surface d'environ 755 m² (cf le plan en partie 3.5). Cette zone était initialement dédiée au stockage de compost brut.

Les bâtiments de compostage directement touchés par l'incendie ne seront pas utilisés et seront maintenus en l'état.

3.4 Demande de modification du seuil des prélèvements d'eau

Le seuil de prélèvement d'eau dans le milieu est fixé à 500 m³ depuis le réseau d'eau de ville par l'AP du 1^{er} septembre 2010. Cette limite ne traduit plus raisonnablement les besoins en eau du site. Il est donc demandé de porter ce seuil à 10 000 m³ pour traduire la réalité opérationnelle des besoins en eau pour ce type d'activité.

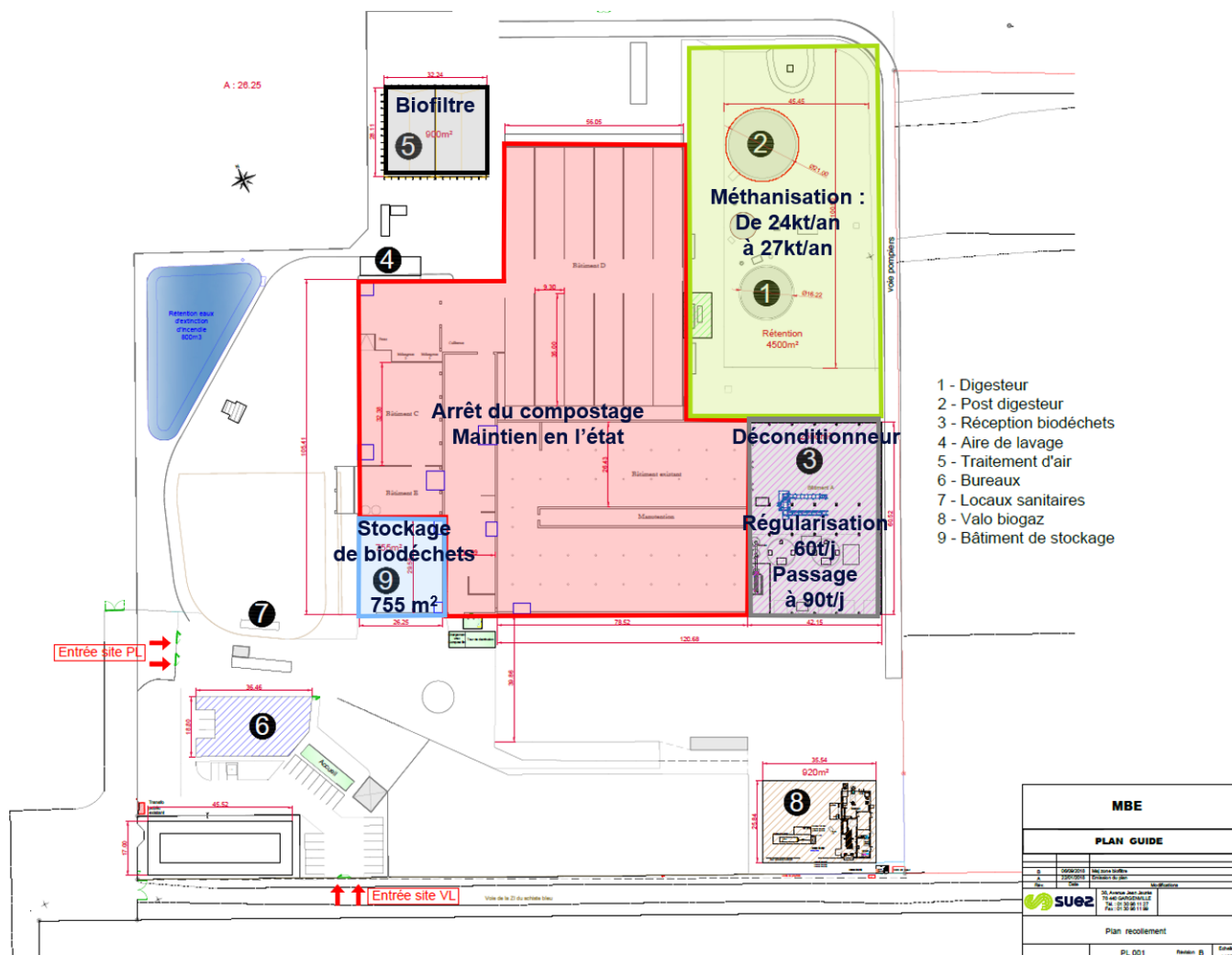
Dans une logique de synergies industrielles, 4000 m³ annuels proviendront d'eaux recyclées par la société voisine Solairgies. La convention passée avec Solairgies est jointe au présent document. Des analyses régulières permettront de vérifier la conformité aux critères définis pour notre usage industriel.

3.5 Synthèse des modifications demandées

L'ensemble des modifications demandées modifieront le tableau des rubrique ICPE comme suit :

	Rubriques	Activité	Volume (t/j)	Volume (t/an)	ICPE	Modifications		
Compostage	3532	Valorisation de déchets non dangereux (>75t/j)	214 t/j	-	A	Suppression		
	2170-1	Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques (>10 t/j)	150 t/j	-	A	Suppression		
	2780-2 a)	Installations de compostage de DND ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (> 75 t/j)	148 t/j	54 020 t/an	A	Suppression		
Méthanisation	2781-1 b)	Installations de méthanisation de DND - matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (>3 t/j et <100 t/j)	66 t/j (tot)	24 090 t/an	E	82 t/j (tot)	27 000 kt/an	E
	2781-2 b)	Installations de méthanisation de DND – autres DND (<100 t/j)	66 t/j (tot)	24 090 t/an	E	82 t/j (tot)	27 000 kt/an	E
	2910.B.1	Installations de combustion	4,736 MW (2moteurs) 1,4 MW (Torchère de secours)	-	E	-		
	2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	10 000 m ³	-	D	-		
BIODEC	2791-1	2791. Installation de traitement de DND, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	-	-	-	90 t/j (60 t/j : régularisation +30 t/j : augmentation)	A	

Les demandes correspondantes sont explicitées à travers le plan suivant :



4 Cadre légal de la demande

4.1 Textes de référence

La demande prend en compte les différentes réglementations en vigueur, notamment les textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

- les articles L.512-1 et suivants ainsi que le Titre Ier du Livre V de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement ;
- les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

4.2 Justification du caractère non substantiel de la modification

L'article R.181-46 du code de l'environnement précise les cas dans lesquels une modification doit être regardée comme substantielle.

Ainsi, l'article R.181-46 du Code de l'Environnement précise que :

« I.- Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II.- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

4.2.1 Article R.181-46.I.1°

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

Les modifications demandées dans le présent document n'induisent aucun travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains ni ne constituent une extension géographique. En effet, l'augmentation des capacités de traitement du méthaniseur se fera sans nouveaux équipements, simplement en optimisant les capacités techniques de fonctionnement sur les terrains qui sont déjà autorisés dans le cas de l'arrêté d'autorisation en vigueur. Il en est de même pour le déconditionneur pour lequel les équipements resteront identiques. Enfin, la

surface demandée pour le stockage de biodéchets non SPA non périssables se fera en réutilisant les zones de stockage de compost brut sans extension ni création d'une nouvelle plateforme.

Ces demandes ne font pas non plus entrer le site dans le champ d'application de l'article L515-32 (installations SEVESO) dans la mesure où ces activités ne sont pas concernées par des rubriques SEVESO (4000).

Il résulte de ce constat qu'est exclue l'application des dispositions de l'article R.181-46-III issues de l'article 2 du Décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

L'ensemble des demandes du présent document fera sortir l'installation du champ d'application de l'article L.515-28 (installations IED). En effet, après la suppression de la rubrique 2780 liée au compostage, seule la rubrique 2781 pour la méthanisation entrera dans le champ de la rubrique 3532. La capacité demandée de 82 t/j pour la méthanisation sera alors bien inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 3532 qui est fixé à 100 t/j pour la digestion anaérobie.

La nomenclature précise en effet :

- « 3532. Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE :
 - traitement biologique
 - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
 - traitement du laitier et des cendres
 - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants
- lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour. »

De plus, la rubrique 2791 de l'activité de déconditionnement n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 3532 car il ne s'agit ni d'un traitement biologique, ni d'un prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, et que les déchets concernés ne sont ni des laitiers ou cendres, ni des déchets métalliques.

A fortiori, la majorité des déchets déconditionnés alimentent l'unité de méthanisation; ils sont donc déjà comptabilisés sous la rubrique 2781.

Ainsi, la demande ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4.2.2 Article R.181-46.I.2°

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Le passage de 66 t/j à 82 t/j n'implique pas de dépassement du seuil de 100t/j pour la rubrique 2781. De la même manière, cette demande ne constitue pas non plus une extension dépassant un seuil.

La régularisation de la rubrique 2791 à hauteur de 60 t/j ne constitue pas un dépassement de seuil ni même la mise en place d'une nouvelle rubrique car celle-ci était prévue dans l'APC de

2010. En effet, comme cela a été expliqué en partie 3.2.1, l'absence de cette rubrique pour le déconditionneur est dû à une erreur dans l'AP d'enregistrement de 2015.

En revanche, le passage de 60 t/k à 90 t/j pour la rubrique 2791 constitue une extension supérieure au seuil de 10 t/j. Un dossier de cas par cas sera donc réalisé pour accompagner le porter-à-connaissance. Nous estimons cependant que ce dépassement de seuil n'implique aucun impact ni danger supplémentaire étant donné que les conditions d'exploitation de l'activité de déconditionnement resteront identiques.

Enfin, l'ensemble de ces modifications n'impliqueront aucun basculement vers un régime plus contraignant, le site étant déjà soumis à autorisation.

4.2.3 Article R.181-46.I.3°

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Lorsque les dangers et inconvénients de la modification, pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, sont jugés « significatifs », la modification est considérée « substantielle ».

L'évaluation des impacts cumulés de ces demandes est détaillée dans les paragraphes suivants :

a. Impacts sur le trafic

Les roulements de camions à considérer sont les suivants :

- **Méthanisation actuelle** : 15 camions/jour
- **Arrêt du compostage** : diminution de 10 camions/jour
- **Apport des 3000 tonnes annuelles** : augmentation de 2 camions/jour (6 t/camions ; 260 jours par an)
- **Déconditionneur** :
 - **Régularisation de la rubrique 2791 à 60 t/j** :
 - Pas de modification par rapport aux impacts sur le trafic évalués initialement dans le DDAE ayant abouti à l'APC de 2010
 - **Augmentation des capacités de la 2791 de 60 t/j à 90 t/j** :
 - La majeure partie de ces biodéchets sont déconditionnés directement sur le site avant d'entrer dans le bioréacteur, ils n'induisent pas de transport externe supplémentaire,
 - Seul un faible volume de soupe (2600 t/an) sera transféré vers des méthaniseurs locaux,
 - En envisageant le pire cas où la totalité de la soupe produite (30 t/j) est transférée en dehors du site (cas peu probable car non viable économiquement et capacités des cuves limitées) : la modification induira au maximum une augmentation de 1,7 camion par jour (25 t/camions ; 260 jours par an).

En conclusion, l'ensemble des demandes du présent document induira au maximum une augmentation de 3,7 camions/jour. Du fait de la baisse de 10 camions/jour due à l'arrêt de l'activité de compostage, les impacts cumulés sur le trafic impliquent donc une baisse de 6,3 camions/jour. Ainsi, les impacts sur le trafic seront diminués par les présentes modifications.

b. Impacts sur les modes de gestion des eaux de process et des eaux pluviales

Les activités de méthanisation et de déconditionnement des biodéchets ont lieu dans un bâtiment couvert. Elles n'ont pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales.

Concernant les eaux de process, le déconditionneur n'induit pas de rejet en eau particulier. La production de digestat liquide en sortie de méthaniseur sera détaillée ci-après. La surface de stockage de biodéchets sera située sur une dalle étanche prévue initialement pour du stockage de compost brut : les potentiels jus issus de ces biodéchets s'écouleront donc vers la cuve du bâtiment et seront donc dirigés vers le système de traitement des eaux du site. L'arrêt du compostage induira un impact cumulé négatif sur les rejets liquides.

La demande prévoit de plus le passage du seuil de prélèvement d'eau de 500 m³ annuels à 10 000 m³ annuels afin de traduire la réalité opérationnelle de ce type d'activité. L'impact induit n'est pas significatif car les prélèvements n'auront pas lieu dans le milieu naturel, mais sur le réseau de ville.

Afin de limiter les prélèvements sur le réseau de ville, une partie des apports (4000 m³) proviendront d'eau recyclée et traitée sur le site voisin appartenant à la société Solairgies. La convention passée avec Solairgies est jointe au présent document. Des analyses régulières permettront de vérifier la conformité aux critères définis pour notre usage industriel.

L'augmentation de ce seuil prend en compte également une consommation supplémentaire en eau induite par l'augmentation des capacités de traitement de méthanisation de 24000 t/an à 27000 t/an.

c. Impacts sur les sols

La mise en place d'une zone de stockage de 755 m² pour des biodéchets non SPA non périssables est prévue sur une surface déjà industrialisée et dédiée initialement à du stockage de compost brut. Le changement de type de déchet n'aura pas d'impact supplémentaire sur les sols.

d. Impacts paysagers

Les activités de méthanisation et de déconditionnement des biodéchets ont lieu dans un bâtiment couvert. Elles n'ont aucun impact paysager.

e. Impacts sur la biodiversité

Les activités de méthanisation et de déconditionnement des biodéchets ont lieu dans un bâtiment couvert. De plus, les modifications se feront uniquement en optimisant les capacités disponibles pour le méthaniseur et le déconditionneur, avec des installations déjà existantes. Ces modifications n'ont donc pas d'impact sur la biodiversité.

Enfin, la surface demandée pour du stockage de biodéchets non périssables et non SPA est prévue sur une ancienne zone de stockage de composte brute, donc déjà industrialisée.

f. Impacts sur les odeurs et les rejets dans l'air

L'arrêt de l'activité de compostage va induire une diminution significative des impacts sur les rejets dans l'air ainsi que sur les nuisances olfactives. Le biofiltre présent sur le site sera alors entièrement utilisé pour traiter l'air du bâtiment de déconditionnement.

Une étude de dispersion a été élaborée en étudiant l'ensemble du process investigué lors d'une campagne de mesures réalisée le 14 novembre 2019 sur le site. Les résultats de cette étude montrent qu'au niveau des riverains (habitations), les concentrations d'odeur sont inférieures au seuil de 5 uoE/m³ aux percentiles 98 (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive, ex. arrêté de compostage d'avril 2008) avec une concentration d'odeur maximum de 1,8 uoE/m³. Etant donné qu'il n'y aura pas d'équipements supplémentaires, le flux horaire au niveau du biofiltre restera donc le même.

La surface de stockage demandée vise des biodéchets non périssables et non SPA. Ces biodéchets ne présentent donc pas d'impacts olfactifs particuliers.

De plus, l'installation de méthanisation n'induera pas d'impact olfactif supplémentaire.

Le passage des capacités de traitement de méthanisation de 24000 t/an à 27000 t/an induira cependant une production supplémentaire en biogaz d'environ 12,5%. Ce volume supplémentaire sera directement absorbé par les moteurs sachant qu'ils ne fonctionnaient en 2020 qu'à 60% de leur capacité (10,6 GWh de production pour 17,5 GWh de capacité).

Par conséquent, l'augmentation de capacité entrainera une augmentation des flux de gaz de combustion du même ordre de grandeur. Il est à noter que les moteurs sont largement dimensionnés pour absorber ce flux. Dans les conditions actuelles, les rejets atmosphériques des installations de combustion sont vérifiés tous les ans par un organisme de contrôle spécialisé. Les résultats présentés dans le rapport annuel 2020 montrent que tous les paramètres sont en-dessous des Valeurs Limites d'Emission de concentration définies par l'arrêté préfectoral. L'augmentation de capacité n'aura pas d'impact sur la conformité des rejets atmosphériques. Le mode de combustion n'est pas modifié et est adapté pour traiter le biogaz complémentaire.

Ainsi, la demande dans sa totalité n'implique pas d'impacts supplémentaires sur les rejets et les nuisances dans l'air.

g. Impacts sur l'énergie

L'augmentation de quantités traitées sur l'unité de méthanisation va entrainer une hausse de l'ordre de +12,5% de la quantité de biogaz générée, et ce biogaz sera intégralement valorisé énergétiquement. Le gain de production électrique attendu sera proportionnel.

En parallèle, une hausse de la consommation électrique est à prévoir pour faire fonctionner les unités de méthanisation et déconditionneur. Cependant, l'impact énergétique cumulé sera positif, d'autant plus avec la diminution de la consommation électrique due à l'arrêt de l'activité de compostage.

h. Impacts sur le bruit

Les équipements sur le site resteront identiques et ne donneront pas lieu à de nouvelles activités. Le projet n'aura donc pas d'impact sur bruit.

En particulier, la diminution du trafic engendrée par l'arrêt de l'activité de compostage va induire une baisse conséquente du bruit sur le site.

i. Impacts sur la production de déchets non dangereux

De la même manière que pour le biogaz, l'augmentation des capacités de traitement de méthanisation de 24000 t/an à 27000 t/an induira une production supplémentaire de digestat d'environ 12,5%.

La gestion de ces digestat sera évaluée en parallèle à travers un dossier de porter-à-connaissance qui sera réalisé afin de modifier le plan d'épandage des digestats produits par cette activité.

Cette augmentation induira aussi une production supplémentaire de DNDAE (refus de biodéconditionneur, emballages). Le taux de refus actuel étant de 3,5%, l'augmentation de 3000 t/an induira une augmentation de 100 t/an de DNDAE (passage de 800t à 900t). Cette augmentation n'est pas significative et sera pris en charge par les infrastructures actuelles sans modification de fonctionnement.

j. Impacts sur les risques d'incendie

L'arrêt du compostage va induire une diminution très conséquente des risques d'incendie sur le site. En effet, suite à l'incendie de 2019, l'ensemble des stocks de compost ont été retirés du bâtiment de compostage. Les bâtiments de compostage qui avaient été directement touchés par l'incendie ne seront pas utilisés et seront maintenus en l'état.

En parallèle, les tonnages supplémentaires en lien avec l'augmentation des capacités du méthaniseur seront traités sur la même plage technique : seul augmente le débit des moteurs, mais le stock instantané en gaz reste le même.

Il en est de même pour le bâtiment du déconditionneur : seul augmente le flux de traitement journalier, mais les zones de stockage dans ce bâtiment restent les mêmes.

Enfin, le stockage de biodéchets non SPA non périssables sera réalisé grâce à la réutilisation d'une partie du bâtiment de compostage (le bâtiment de stockage) qui n'avait pas été touchée par l'incendie de 2019. Les volumes de stockage correspondant seront de 400 m³ en vrac et 400 m³ en palettes.

Le DDAE de 2008 avait montré que les scénarii d'incendie ne prévoyaient "pas d'effet domino sur le site MBE ou à l'extérieur et n'avaient pas de conséquences pour le voisinage.

L'arrêt de l'activité compostage dans ces mêmes bâtiments va réduire le risque incendie pour le site. Les hypothèses prises en 2008 pour l'établissement des scénarii incendie sont donc très majorantes par rapport à la situation envisagée d'un stockage de 2 x 400 m³. Le bâtiment sera doté de moyens de défense incendie : des extincteurs adaptés aux risques et accessibles.

Ainsi, l'implantation d'un stockage dans le bâtiment n°9 éloigné des autres installations, n'est pas de nature à créer un risque ni pour les autres infrastructures, ni pour le voisinage.

k. Impacts sur les risques d'explosion

De même, les tonnages supplémentaires en lien avec l'augmentation des capacités du méthaniseur seront traités sur la même plage technique : seul augmente le débit des moteurs, mais le stock instantané en gaz reste le même.

Il en est de même pour le bâtiment du déconditionneur : seul augmente le flux de traitement journalier, mais les zones de stockage dans ce bâtiment restent les mêmes. L'aération par ventilation permettra de diminuer le risque d'explosion.

Enfin, la zone de stockage des biodéchets non SPA non périssables ne sera pas confinée. Elle n'engendrera donc pas de risque d'explosion supplémentaire.

La demande ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

De plus, elle ne concerne pas une nouvelle activité. Seule l'augmentation des capacités de la rubrique 2791 implique une extension avec dépassement de seuil. Ce dépassement sera accompagné d'un dossier d'examen au cas-par-cas. Nous estimons cependant que ce dépassement de seuil n'implique aucun impact ni danger supplémentaire étant donné que les conditions d'exploitation de l'activité de déconditionnement resteront identiques.

Par ailleurs, celle-ci n'entraîne pas de modification du fonctionnement du site et ne génère pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux vis-à-vis des points clés de l'arrêté préfectoral du site : trafic, gestion des eaux, pollution des sols, paysages, biodiversité, rejets et odeurs dans l'air, énergie, bruits, production de DND, risques d'incendie et d'explosion.

Au regard des différents éléments ci-dessus, pour l'installation de Combrée, l'ensemble des demandes apportées par le présent porter-à-connaissance n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux significatifs pour l'environnement. En conséquence, elles peuvent être qualifiées de non substantielles.

5 Compatibilité de la demande d'évolution de zone de chalandise aux plans régionaux

5.1 La notion de compatibilité aux plans

L'article L.541-15 du code de l'environnement précise que dans les zones où le plan est applicable, « les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du titre 1er du présent livre et les délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la présente sous-section sont compatibles : 1° Avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1 et L. 541-13 ; (...) ».

Notre demande nous conduit à analyser la compatibilité au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Pays-de-la-Loire :

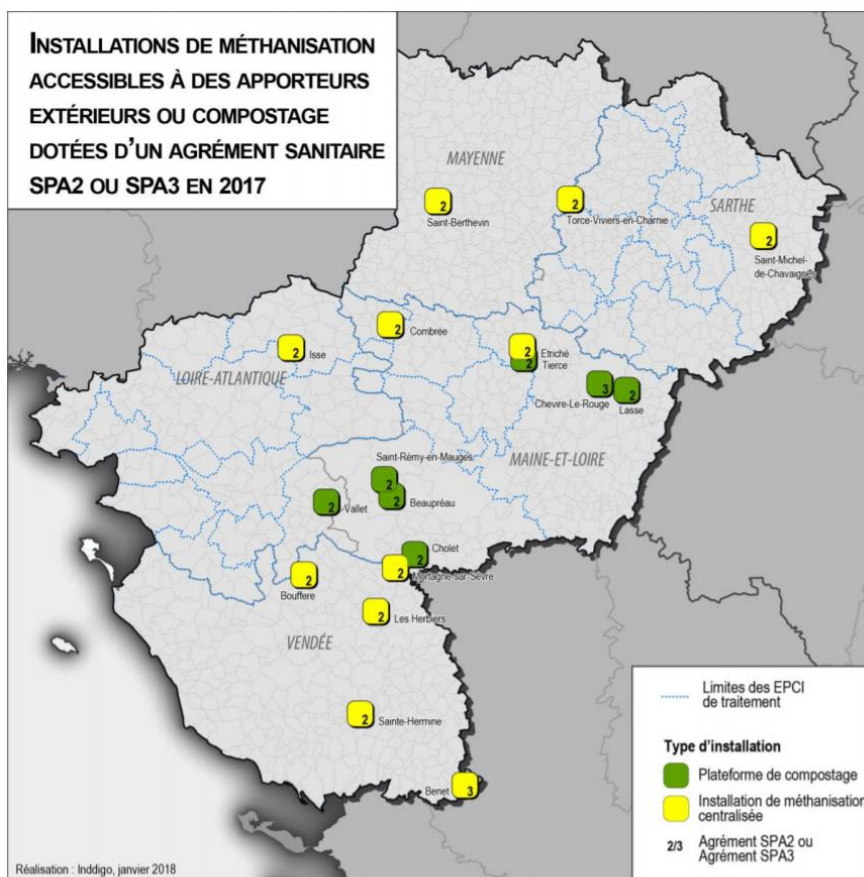
5.2 Compatibilité au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région : PRPGD Pays-de-la-Loire

Le PRPGD de la région Pays-de-la-Loire est entré en vigueur en octobre 2019.

L'état des lieux présenté dans le Plan précise qu'en 2017, "*seules 18 installations de méthanisation et compostage, identifiées comme réceptionnant des déchets d'apporteurs extérieurs, sont agréées*".

Ainsi, le plan "*recommande aux installations existantes d'engager les évolutions techniques et démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'agrément sanitaire SPA 3, et aux nouvelles installations d'intégrer l'obtention de l'agrément dans le projet*". En particulier, le site de MBE dispose déjà d'infrastructures bénéficiant de l'agrément SPA2 et SPA3. L'optimisation du méthaniseur à travers l'augmentation des capacités du site permettra donc au territoire de disposer de capacités supplémentaires pour traiter les biodéchets SPA2 et SPA3. La présente demande est donc bien compatible avec les objectifs de traitement des biodéchets du PRPGD.

Le détail des 18 installations recensées, 7 installations de compostage et 11 installations de méthanisation, est présenté dans la carte ci-dessous :



Carte 21 : localisation des installations de valorisation organique agréée SPA2 ou SPA3 et accessibles à des apporteurs extérieurs (2017)

Le Plan décrit un gisement de 382 kt de déchets des activités économiques envoyés en valorisation organique. Sur ces 382 kt, 150 kt des industries agroalimentaires sont identifiées en méthanisation (bilan de l'association AILE au 1er janvier 2017), le reste étant supposé envoyé en compostage (soit 232 kt). **A partir de 2025, le Plan prévoit une augmentation de 135 000 tonnes de biodéchets d'origine alimentaire à valoriser**, générés par la mise en place de la collecte sélective (40 400 tonnes) ainsi que par le tri à la source des entreprises (94 000 tonnes).

Par conséquent, la présente demande s'inscrit bien dans une logique d'optimisation des infrastructures de traitement des biodéchets de la région en vue de la gestion des tonnages futurs et en prévision de l'augmentation du gisement de biodéchets dans la région.

De plus, le Plan affirme aussi que les modalités de valorisation des biodéchets doivent être envisagées en conformité avec la **hiérarchie des usages** telle qu'elle est définie aujourd'hui au niveau national. **Les tonnages réceptionnés seront valorisés dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement** (valorisation organique et énergétique) et en respectant la déclinaison territoriale des objectifs de la LTECV, à savoir un tri à la source des déchets organiques (notamment les biodéchets) en vue de la valorisation, jusqu'à une généralisation en 2025. Cette adaptation permettra en outre au site de MBE de poursuivre le développement de ses activités dans une logique d'excellence environnementale. Ainsi, sa position forte dans la chaîne de valeur de l'économie circulaire sera un gage de réussite de la déclinaison territoriale des orientations de la LTECV.

Pour finir, le plan recommande la création d'installations de déconditionnement supplémentaires qui "sont nécessaires pour réaliser un prétraitement des biodéchets emballés

triés à la source, par exemple par la grande distribution". La demande d'ajout de la rubrique 2716 soumise à déclaration est donc particulièrement en phase avec cet objectif en ce qu'elle constitue une augmentation des capacités de déconditionnement du territoire dans la continuité directe des activités de traitement des biodéchets de MBE.

La présente demande s'inscrit bien dans une logique de développement des activités régionales de traitement des biodéchets disposant de l'agrément SPA2 et SPA3, est en adéquation avec l'augmentation à prévoir du gisement régional des biodéchets, respecte la hiérarchisation des modes de traitement et permet le développement des capacités régionales de déconditionnement des biodéchets. La demande de SUEZ est donc compatible avec le PRPGD de la région Pays-de-la-Loire.

6 Conclusion

SUEZ demande donc par le présent porter à connaissance l'autorisation d'augmenter ses capacités de traitement des biodéchets par méthanisation de 66 t/j à 82 t/j avec un maximum annuel de 27 000 t/an (équivalent à une moyenne de 74 t/j). Cela permettra à l'installation de recentrer ses activités sur l'installation de méthanisation en optimisant les capacités techniques du bioréacteur sans modification des équipements utilisés.

Par ailleurs, MBE souhaite d'une part régulariser la situation de son déconditionneur en rétablissant la rubrique 2791 à hauteur de 60 t/j. Cette rubrique était présente initialement dans l'APC de 2010 mais avait été retirée par erreur du tableau ICPE lors de l'AP d'enregistrement de 2015. D'autre part, MBE souhaite ensuite porter la capacité de cette rubrique de 60 t/j à 90 t/j pour la mettre à jour par rapport au traitement actuel effectué sur le site. Cela permettra aussi d'effectuer du transfert de "soupe" sur un faible volume après déconditionnement.

De plus, MBE souhaite mettre en place une zone de stockage supplémentaire de biodéchets non périssables et non SPA pour répondre aux besoins futurs de déconditionnement des biodéchets du territoire, en lien avec l'augmentation de la méthanisation. Pour cela, une surface de 755 m² est envisagée dans une partie sécurisée des anciens bâtiments de compostage anciennement dédiée au stockage de compost.

En lien avec ces demandes, MBE souhaite porter le seuil de prélèvement d'eau autorisé de 500 m³ à 10 000 m³ pour mieux traduire la réalité des besoins industriels de ce type d'activité. Par l'intermédiaire d'une convention, 4 000 m³ seront issues d'eaux recyclées par la société voisine Solairgies. Des analyses régulières permettront de vérifier la conformité aux critères définis pour notre usage industriel.

En parallèle, un dossier de cessation partielle d'activité pour l'activité de compostage uniquement sera présenté afin de supprimer définitivement les rubriques ICPE correspondant à l'activité de compostage.

Cette demande est compatible avec le PRPGD de la région Pays-de-la-Loire comme expliqué en partie 6. Elle s'inscrit en effet dans une logique de développement des activités régionales de traitement des biodéchets disposant de l'agrément SPA2 et SPA3, est en adéquation avec l'augmentation à prévoir du gisement régional des biodéchets, respecte la hiérarchisation des modes de traitement et permet le développement des capacités régionales de déconditionnement des biodéchets.

Enfin, l'examen de substantialité mené en partie 4 de ce document montre que cette modification notable ne présente pas de caractère substantiel au sens du R. 181-46 du Code de l'Environnement. En effet, elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux significatifs pour l'environnement, et que seule l'augmentation des capacités de la rubrique 2791 implique une extension avec dépassement de seuil. Le porter-à-connaissance sera donc accompagné d'un dossier d'examen au cas-par-cas justifiant que ce dépassement de seuil n'implique aucun impact ni danger supplémentaire.